

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Maison de l'Emploi Ouest Provence**

siège **3, impasse du Rouquier – 13800 Istres**

représentée par Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, conformément au cahier des charges des Maisons de l'Emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres ;

- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 4 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : CLESUD et DISTRIPORT, l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2024

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 254 198 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 799 360 € dont 155 000 € de fonctionnement et 644 360 € de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association, et représente 64% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Patrick GRIMALDI**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## Nom de l'association

### - Budget prévisionnel général Année 2024



MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE  
BUDGET PREVISIONNEL 2024

DEPENSES 2023	Budget prévisionnel 2024	PRODUITS 2023	Budget prévisionnel 2024
<b>60- TOTAL ACHATS</b>	<b>17 887 €</b>		
60-Achats hors FSE	15 719 €	<b>74 -Subventions d'exploitation</b>	<b>1 254 338 €</b>
60-Achats FSE "Plateforme Riv"	0 €	METROPOLE AMP MAD	791 450 €
60-Achats FSE "La diversité"	2 168 €	METROPOLE AMP Fonctionnement	155 000 €
Fournitures d'entretien et petit équipement	2 635 €	Sous réserve ANP DIRECTE PACA	90 000 €
Carburant	7 728 €	CONTRAT DE VILLE DIVERSITE	28 631 €
Carburant Plateforme RH-TPE		CONTRAT DE VILLE CLAUSES SOCIALES	7 800 €
Fournitures administratives	1 854 €	CONTRAT DE VILLE OBJECTIF METIERS	2 500 €
Autres achats- matériels- frais et fournitures	1 500 €	REGION Contrat d'Avenir	8 000 €
Achats et fournitures FSE La diversité	2 168 €	DRDFI Contrat d'Avenir	7 600 €
Licences et logiciels	500 €	FSE LA DIVERSITE	84 469 €
Achats petits matériels et consommables informatique	1 500 €	FSE BUS 2	31 606 €
<b>61 -TOTAL SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>111 611 €</b>	AAP BUS 2 (STAT - EDEC)	33 606 €
		BNP Paribas	2 000 €
		Taxe d'apprentissage	9 534 €
62 -Services extérieurs hors FSE	51 091 €	<b>76 -Produits financiers</b>	
62 -Services extérieurs FSE "La diversité"	60 520 €	<b>77 -Produits exceptionnels</b>	
62 -Services extérieurs FSE "BUS 2"	0 €	<b>78 -Reprises sur provisions</b>	
62 -Services extérieurs FSE "Plateforme Riv TPE"	0 €	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 254 338 €</b>
Prestations de service remise en état parc informatique- mise en conformité RoPD- site internet-serveur		<b>RESULTAT</b>	<b>0 €</b>
Prestations externes "La diversité"	60 520 €	<b>FONDS PROPRES</b>	
Prestations externes "Plateforme Riv"		<b>TOTAL</b>	<b>1 254 338 €</b>
Prestation Externes "BUS 2"			
Maintenance informatique	9 300 €		
Location logiciels Transférance et Bellis	7 271 €		
Prestation logiciel FSE RH TPE			
Location matériel (ordinateurs et téléphones)	11 920 €		
Location véhicules	8 200 €		
Entretien et réparation	5 000 €		
Assurance	8 300 €		
Documentation	500 €		
FSE plateforme documentation			
Logiciel ABC Clauses	600 €		
<b>62 -TOTAL AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>33 795 €</b>		
62 -Autres services extérieurs hors FSE	27 560 €		
62 -Autres services extérieurs FSE "La diversité, une richesse pour l'entreprise"	6 236 €		
62 -Autres services extérieurs FSE "Plateforme RH TPE"	0 €		
Honoraires	4 700 €		
Formation			
Publicité- publication- annonces- catalogues et imprimés	200 €		
Publicité communication "La diversité"	3 166 €		
Publicité communication "RH TPE"			
Déplacements, missions, réception	8 000 €		
Missions réceptions FSE La diversité			
Location réception FSE La diversité	2 270 €		
Déplacements réceptions FSE Plateforme RH			
Frais postaux et de téléphone	5 000 €		
Frais postaux et de téléphone FSE La diversité	800 €		
Frais postaux et de téléphone FSE RH TPE			
Services bancaires, autres	570 €		
Ligne de crédit	6 240 €		
Divers cotisation dont AVE Club entreprise	2 850 €		
<b>63 -impôts et taxes</b>	<b>0 €</b>		
Taxe sur salaires			
<b>64-Charges de personnel</b>	<b>1 081 405 €</b>		
Rémunération chargée du personnel	108 104 €		
Rémunération chargée du personnel/Mutuelle	88 651 €		
<b>FSTNU C'ONGES PAYSIS</b>			
Médecine du travail MAD	3 200 €		
Autres charges de personnel /PERSONNEL MAD	791 450 €		
<b>68-Dotation aux amortissements</b>	<b>0 500 €</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 254 338 €</b>		

## ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : Maison de l'Emploi Ouest Provence**

### **CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :**

Pour l'exercice 2024, l'association bénéficie de contributions non financières.

Type de contributions non financières
Liste des emplois mis à disposition : - 1 poste en catégorie B, filière administrative - 1 poste en catégorie B, filière animation - 10 postes de catégorie C, filière administrative - 2 poste de catégorie C, filière animation - 3 poste de catégories C, filière technique
Environ 500 m2 de locaux.